



Arrêt

n° 53 796 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mukusu et sans affiliation politique. Vous auriez été secrétaire pour une entreprise appelée « Socim » à Kinshasa. En date du 24 octobre 2008, votre patron vous aurait confié une mission, celle d'aller remettre un courrier à deux hommes qui se trouvaient à Brazzaville. Lors d'un contrôle au Beach, vous auriez été arrêtée par la Police et le soir venu, emmenée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa).

Vous y auriez été interrogée au sujet de ce courrier, vous auriez été traitée d'espionne et accusée d'avoir commis un acte antipatriotique. Lors de votre détention, vous auriez été maltraitée physiquement

et agressée sexuellement. Grâce à l'aide d'un gardien de même origine que vous qui aurait eu pitié de votre situation, vous auriez réussi à vous évader le 21 novembre 2008 et vous vous seriez réfugiée chez une amie de votre maman « tantine Charlotte » à Bandal. Cette dernière aurait organisé votre départ du pays avec l'aide d'un passeur. Ainsi, vous auriez quitté le Congo par avion le 5 décembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 décembre 2008. .

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, les imprécisions relevées dans vos déclarations permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. En ce qui concerne le courrier qui serait à la base de vos problèmes (arrestation et détention) au Congo (voir audition au CGRA, p.13), il ressort de vos déclarations que vous en ignorez complètement le contenu et alors que votre patron vous demande d'aller à Brazzaville remettre une enveloppe à deux hommes, vous ne vous renseignez pas sur la nature de votre mission auprès de votre patron (voir audition au CGRA, pp.10, 11 et 18). De plus, vous ignorez tout de ces deux hommes que vous deviez rencontrer à Brazzaville, jusqu'à leur identité et leurs activités, et vous ignorez le lien exact qui existerait entre ces deux hommes et votre patron, si ce n'est de dire qu'ils parlaient de politique ensemble, ce qui est totalement imprécis, alors même que vous avez déclaré qu'ils téléphonaient souvent au bureau, que c'était vous en tant que secrétaire qui preniez la communication téléphonique et que vous entendiez tout ce qui se disait (voir audition au CGRA, p.19). Ces imprécisions, parce qu'elles touchent aux faits importants de votre demande d'asile, décrédibilisent totalement vos déclarations.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre évasion, vous êtes restée imprécise en ce qui concerne la mise en oeuvre de celle-ci dans la mesure où vous vous êtes contentée de dire que vous aviez parlé de « tantine Charlotte » au gardien qui voulait vous aider mais vous ignorez comment ils se sont mis d'accord, comment ils ont organisé votre évasion et vous ignorez si « tantine Charlotte » a été obligée de payer ce gardien pour faciliter votre évasion (voir audition au CGRA, pp.14 et 15). Il n'est pas crédible qu'après 28 jours de détention, vous n'ayez posé aucune question à cette femme chez qui vous seriez pourtant restée jusqu'au jour du départ. Ainsi, ces imprécisions au sujet de votre évasion remettent en cause le fait que vous ayez eu à vous évader et par conséquent, le fait même que vous ayez été incarcérée comme vous l'avez prétendu.

Ensuite, dans l'hypothèse des faits établis, quod non, alors que vous dites avoir été arrêtée, torturée, accusée d'être une espionne, détenue arbitrairement pendant près d'un mois et finalement forcée de devoir quitter votre pays, il ressort de vos déclarations qu'entre le moment de votre évasion et celui de votre départ du Congo, vous n'avez pas tenté d'avoir des nouvelles de votre patron pour savoir ce qu'il était devenu et pour connaître la teneur du courrier à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du Congo (voir audition au CGRA, p.14). Vous n'avez pas tenté de comprendre pourquoi les autorités congolaises vous avaient accusée d'être une espionne (voir audition au CGRA, pp.16 et 17). Vous avez expliqué lors de votre audition au Commissariat général que vous vouliez garantir votre sécurité et que vous n'aviez pas eu l'idée de contacter votre patron (voir audition au CGRA, p.17), ce qui n'est pas une explication convaincante aux yeux du Commissariat général dans la mesure où il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à comprendre ce qui vous était arrivé et comment vous en étiez arrivée à devoir fuir votre pays. Par ailleurs, force est de constater que depuis que vous êtes en Belgique, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas contacté le pays (par exemple la femme qui aurait organisé votre évasion et votre voyage) afin d'avoir des nouvelles au sujet de votre situation. Vous n'avez pas pu donner d'explication convaincante face à cette absence totale de démarches si ce n'est de dire que vous vouliez la sécurité (voir audition au CGRA, p.17). Ainsi, votre attitude ne reflète aucunement l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

Interrogée sur la crainte actuelle que vous auriez en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré que vous étiez fichée et accusée d'être une espionne (voir audition au CGRA, p.18). Or, premièrement, vos déclarations imprécises énumérées dans la présente décision ne permettent pas de croire que vous

avez réellement mené de telles actions ; deuxièmement, étant donné que vous n'avez pas un profil politique et qu'au pays, vous ne menez aucune activité politique (voir audition au CGRA, p.7), dans l'hypothèse des faits établis quod non, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur vous ; enfin, quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez pas tenté de prendre des nouvelles de votre pays afin de vous enquérir de votre situation personnelle, ce qui ne permet donc pas au Commissariat général d'apprécier dans votre chef une crainte actuelle.

Enfin, plusieurs imprécisions au sujet de votre voyage du Congo jusqu'en Belgique terminent de remettre en cause la véracité de vos dires. Ainsi, vous avez déclaré ignorer que vous veniez en Belgique avant d'entendre la voix du commandant de bord dans l'avion annonçant la destination, ce qui n'est pas crédible vu votre niveau d'instruction (voir audition au CGRA, p.20) ; vous ignorez si votre avion a fait des escales entre Kinshasa et Bruxelles, vous ignorez le nom complet de la personne qui aurait organisé votre voyage alors qu'il s'agirait d'une personne que vous connaissez bien, vous ignorez combien a coûté votre voyage et enfin, vous ignorez tout du passeport avec lequel vous auriez voyagé (voir audition au CGRA, pp.4 et 5). J'ajoute qu'en date du 2 avril 2009, vous vous êtes présentée auprès des autorités diplomatiques de votre pays à Bruxelles et que vous y avez fait viser votre passeport national, passeport dont, au demeurant, vous aviez caché l'existence aux autorités belges, ce qui mine plus avant encore la crédibilité de vos assertions. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal d'annuler [lire réformer] la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissaire adjoint relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la requérante de la République Démocratique du Congo, et notamment de lourdes méconnaissances de la requérante sur la nature de la mission qui lui avait été confiée, sur les personnes qu'elle devait rencontrer à Brazzaville et sur les circonstances de son évasion. Il reproche également à la requérante de n'avoir engagé aucune démarche pour s'informer de sa situation, ni lorsqu'elle était encore dans son pays, ni depuis son arrivée en Belgique, et remet en cause l'actualité de la crainte de la requérante et l'acharnement des autorités congolaises contre une personne du profil de la requérante, sans aucune activité politique. Enfin, il remet en doute la véracité des circonstances de son voyage jusqu'en Belgique.

5.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est, pour l'essentiel, établie et pertinente. Certains des motifs retenus sont en effet déterminants et suffisent dès lors à motiver adéquatement la décision querellée, à savoir les imprécisions sur la mission qui lui a été confiée et son évasion, l'absence de démarches de sa part en vue de se renseigner sur les raisons pour lesquelles elle avait été accusée d'espionnage par les autorités de son pays et l'évolution de sa situation, ainsi que l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu de l'absence d'activité politique dans son chef. Ils ne sont en outre pas sérieusement rencontrés en termes de requête.

La requérante fait en effet valoir son état psychologique pour expliquer son absence de démarches mais n'apporte aucun élément de nature à étayer ses allégations. De même, l'explication selon laquelle elle ne pouvait pas connaître le contenu du courrier ayant pour seule mission de l'acheminer ne convainc

pas le Conseil dès lors que les déclarations de la requérante à cet égard ne sont pas constantes. Le Conseil qui, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, constate en effet à la lecture du dossier administratif que les déclarations de la requérante au sujet du contenu du courrier à l'origine de ses problèmes et de ses destinataires sont changeantes. Ainsi, dans le cadre du questionnaire complété et transmis au Commissariat général le 19 décembre 2009, la requérante explique qu'elle avait été « *chargée d'une mission secrète, celle de ramener un courrier à caractère confidentiel et politique à deux opposants en exil à Brazzaville* » (p. 3). Or, lors de son audition au Commissariat général, la requérante ne revient nullement, ni sur le caractère politique du courrier en question (elle indique qu'elle « *n'en connaissait pas la teneur* » (p. 10), elle parle de ce courrier comme étant un « *courrier à caractère confidentiel* » (p. 10) et, alors qu'on l'interroge expressément sur le contenu de ce courrier, la requérante répond qu'elle « *ne sait pas* » (p. 11)), ni sur la qualité d' « *opposants en exil* » des destinataires (lorsqu'on lui demande expressément « *qui sont ces hommes* », elle précise seulement que les deux hommes étaient « *proches* » de son patron, qui lui-même « *n'était pas très pour le régime en place* » (p. 16), et qu'ils parlaient politique ensemble (p. 19). Pour le Conseil, une telle inconstance dans des déclarations de la requérante qui concernent les faits précisément à la base de son récit, achève d'en ruiner la crédibilité.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont elle provient et a toujours vécu, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM